CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025
A 18H00

Etaient présents :

Monsieur Alain CAYET
Monsieur Guy BRAS
Madame Marie-Antoinette DESHORTIES
Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ
Madame Anne-Caroline RATAJCZAK
Monsieur Stéphane FOURNIER
Madame Ghislaine VALENTE
Monsieur Marc SERRA
Madame Sophie LOPEZ
Monsieur Fouad AJARRAY
Madame Yveline LOURDEL
Madame Chantal DECOCQ
Monsieur Yves RAOULT
Madame Micheline LAURENT
Madame Martine DUQUESNOY
Monsieur Patrick BRUGUET
Madame Christelle LEBAS
Madame Astrid SAVARY
Madame Corinne DOLLE
Monsieur Thierry IMBERT
Monsieur Hubert CHIVET
Madame Sandrine SERGEANT
Monsieur Olivier QUIGNON

Excusés :

Monsieur Philippe LEFEBVRE
Madame Audrey TISON
Monsieur Jean-Claude NOEL

Secrétaire de séance : Martine DUQUESNOY

a. *Désignation d'un secrétaire de séance*

Martine Duquesnoy est désignée secrétaire de séance.

b. *Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2025*

Approuvé à l'unanimité.

c. *Ordre du jour*

ADMINISTRATION GENERALE

1. Avenant n°1 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville - Autorisation de signature

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, a étendu l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine situé dans les quartiers prioritaires.

Cet abattement permet aux organismes HLM de répondre aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, cet abattement fait l'objet de conventions partenariales depuis 2016 avec chaque bailleur concerné, annexées au Contrat de Ville.

Par délibération en date du 14 mars 2024, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a approuvé la signature de la nouvelle contractualisation avec l'État dans le champ de la politique de la ville, reprise dans le Contrat de Ville 2024-2030 et dénommée « Cœur de quartier ».

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la reconduction des régimes fiscaux zonés, dont cet abattement fiscal pour les bailleurs ayant du patrimoine éligible en quartier prioritaire de la ville, pour la période 2025-2030.

Par délibération en date du 12 décembre 2024, la Communauté Urbaine d'Arras a approuvé la signature de la nouvelle contractualisation avec les bailleurs et l'Etat pour la période 2025-2030.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à améliorer le niveau de qualité de service dans les quartiers prioritaires du Contrat de Ville, à savoir :

- Achicourt - 4 As ;
- Achicourt/Arras - Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart ;
- Arras - Ouest ;
- Arras - Saint-Michel Goudemand ;
- Saint-Nicolas-lez-Arras - Chanteclair Cévennes ;

en y renforçant leurs interventions au moyen, notamment, d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

Afin de maintenir cet avantage fiscal pour les bailleurs, l'organisme HLM devra proposer un programme d'actions concerté avec la commune concernée autour de trois priorités :

- l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- l'animation du lien social et l'accompagnement des habitants ;
- la prévention et la tranquillité résidentielle ;

S'agissant du recensement du patrimoine éligible dans la nouvelle géographie prioritaire reprise dans le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, la Direction Générale des Finances Publiques a produit l'estimatif sur les bases d'imposition 2024, applicable dès 2026, à partir des déclarations des bailleurs. Pour intégrer ces nouveaux montants aux conventions initiales d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), un avenant est nécessaire.

Concernant le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, en 2026, trois organismes HLM possèdent des logements dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires du Contrat de Ville (SIGH, Pas-de-Calais Habitat et Maisons et Cités).

COMMUNE	QUARTIER	PAS-DE-CALAIS HABITAT	SIGH	MAISONS ET CITES
ACHICOURT	Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart Quatre As	89 795 €	21 146 € (Reprenant le montant de l'exonération SIA HABITAT)	
ARRAS	Arras Ouest Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart Saint-Michel Goudemand	805 463 €	3 555 €	10 761 €
SAINT-NICOLAS	Chanteclair-Cévennes	77 779 €		
CUA	Tous quartiers	121 773 €	2 902 €	1 324 €
TOTAL		**1 094 810 €**	**27 603€**	**12 085€**

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver les termes des avenants n°1 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à intervenir en ce sens avec l'État, les collectivités concernées et les bailleurs précités (Pas-de-Calais Habitat, SIGH et Maisons et Cités), portant sur la période 2026-2030 ;

- Signer lesdits avenants ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

2. Adhésion de la commune à l'association Gamins Exceptionnels

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt porté par la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras au développement de politiques inclusives en direction de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que l'association Gamins Exceptionnels a pour objectif de créer les conditions permettant l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures de loisirs et de la petite enfance ordinaires, en soutenant les établissements, en développant des partenariats, en mettant à disposition du matériel pédagogique et en accompagnant les familles ;

Considérant que cette adhésion permettrait à la commune de bénéficier d'outils adaptés et d'actions de formation favorisant l'inclusion des enfants à besoins spécifiques au sein de nos accueils de loisirs ;

Considérant que le partenariat proposé inclut la mise à disposition d'une salle pour l'association dans le cadre de ses sessions de formation et qu'en retour, la commune bénéficiera d'une session de formation gratuite pour les animateurs du pôle jeunesse ainsi que d'un accès à des malles pédagogiques adaptées ;

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle à l'association Gamins Exceptionnels s'élève à 80 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Nicolas-lez-Arras à l'association Gamins Exceptionnels.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement de la cotisation annuelle fixée à 80 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire rappelle que ce partenariat fait suite à une initiative de la Communauté Urbaine d'Arras avec le dispositif Loc Loc.

Marie-Antoinette Deshorties explique la naissance du partenariat avec l'association gamins exceptionnels et le lien avec le pôle jeunesse.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

3. Rapport d'Orientation Budgétaire

Guy Bras présente le Rapport d'Orientation Budgétaire, il évoque la conjoncture économique nationale et la situation exceptionnelle du budget 2026. Les dernières mesures de la loi de finances pour 2026 concernant les collectivités locales sont présentées. Le DILICO ne concerne pas la commune mais la Communauté Urbaine d'Arras. Il s'agit dans l'esprit, d'un prêt qui représente 2% du budget de fonctionnement qui sera redistribué durant 5 ans.

Marc Serra présente le budget communal. L'évolution des dotations est donnée de 2018 à 2025 : l'impact des pertes des dotations de l'Etat est important. Seule la DSC augmente sur les 3 dernières années.
Les produits de fonctionnement par habitant sont présentés ainsi que la répartition des principaux produits de fonctionnement en 2025.
Ensuite les charges réelles de fonctionnement par habitant représentent 924€ par habitant contre 931€ par habitant en 2024. La répartition des charges de fonctionnement en 2025 montre les chapitres charges de personnel et charges à caractère générale.

Guy Bras présente la gestion par la commune de sa masse salariale, son évolution liée aux obligations imposées par l'Etat ainsi que les choix politiques de la commune tels que le maintien des promotions internes, le renforcement des animateurs pour répondre à la hausse des effectifs périscolaires....
En 2014 la masse salariale était de 2 890 954 €
En 2025 nous sommes à 2 657 285 €
Sans action de la part de la commune nous serions à un budget de 3 500 000€.
Il est rappelé que les départs en retraite n'ont pas été remplacés et que certains domaines de compétences ont été externalisés. Par exemple pour les agents de restauration scolaire où une technicité particulière est demandée.
La courbe des dépenses- recettes démontre les efforts réalisés par la commune. Nous avons perdu 500 000€ de recettes en 5 ans ce qui est considérable.
Nous continuons le plan d'économies pour compenser la perte de la DSU : travaux d'économie d'énergie, étude de l'utilisation des salles, tableau de chauffe, ...
46 mesures ont été prises depuis des années pour limiter les dépenses de fonctionnement tout en garantissant les services à la population.

Astrid Savary présente les projets communaux 2026 : solder le paiement des travaux de l'école Desavary, ainsi que les travaux d'enfouissement des réseaux rues des 4 maisons et Aristide Briand ; acheter divers matériels pour l'ensemble des services. Pour l'ensemble des projets nous solliciterons les différents partenaires afin d'obtenir les subventions. L'ensemble de ces investissements se fera sur fonds propres et diverses subventions

L'endettement de la commune sera en 2026 de 1 400 737€. La commune restaure sa capacité à emprunter.
Concernant la politique de logement, on constate que la population se sédentarise ce qui montre qu'elle est bien dans le quartier, cependant nous pouvons aussi constater la difficulté d'accéder au parcours résidentiel.
Au sujet des constructions les différents projets de lotissement sont présentés.

Les relations avec la Communauté Urbaine d'Arras sont nombreuses et dans différents domaines : économique et environnemental, dans le domaine de l'aide à la construction de lotissements d'intérêt

communautaire, dans le domaine foncier, dans le cadre de la santé, dans le cadre d'une aide et d'un accompagnement en ingénierie.
Enfin les relations intercommunales sont présentées avec les différentes mutualisations verticales et horizontales.

Guy Bras évoque en conclusion une épargne nette qui sera faible, mais nous avons des points forts qui procurent des bases solides : un fonds de roulement important et des projets de lotissements en construction qui apporteront de la population donc des dotations et des recettes foncières.

En conclusion on peut maintenir la fiscalité locale cette année, la maitrise des dépenses de fonctionnement, le maintien des tarifs de restauration scolaire, le maintien des installations sportives, éducatives et sociales, le maintien du pôle culturel et social de Chanteclair, le maintien du pôle associatif et sportif au complexe Bonne Humeur et l'organisation des services. Les priorités affichées sont la jeunesse, le vieillissement, l'éducation, la cohésion sociale, la lutte contre l'isolement, l'habitat et parcours résidentiel avec une vision budgétaire à long terme.

4. Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire expose :

Le II de l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques dispose que les collectivités et groupements concernés par l'obligation de tenue d'un DOB, doivent, à cette occasion, présenter leurs objectifs concernant :

- l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement :
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Les collectivités et groupements concernés par le DOB sont ceux relevant des articles L.2312-1, L.2221-5, L.3312-1 et L.4312-1 et 2, L.5211-36 par renvoi de l'article L.5711-1 et L.5722-1 du CGCT :
- les communes de plus de 3 500 habitants
- les EPCI qui comptent au moins une commune de plus de 3 500 habitants
- le département
- les syndicats mixtes fermés et ouverts
- les établissements publics administratifs et industriels et commerciaux

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.
La délibération doit préciser dans son objet qu'elle porte sur le vote du DOB sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et faire mention de la répartition des voix sur le vote.

L'article 107 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complète les règles relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Conformément à l'article L. 2312-1 pour le bloc communal, il doit faire l'objet d'un rapport. L'article D. 2312-3 résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Conformément aux textes en vigueur, il vous est donc proposé :

- de valider les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2026 sur la base des éléments repris ci-joint.

Guy Bras présente les courbes de dépenses et de recettes, c'est notre tableau de bord qui cible l'évolution. Il reprend le contexte communal avec un seuil de population sous les 5 000 habitants et un contexte national incertain.
Pour 2025 nous estimons un montant de 4 250 000€ de dépenses de fonctionnement (hors amortissements).
Un bilan estimatif d'exécution du budget 2025 est présenté. Nous espérons 65 à 70 000€ d'épargne nette cette année.

Astrid Savary présente les recettes qui devraient s'élever à 4 500 000€ en 2025. Notre marge est très faible.
L'analyse est réalisée par chapitre :
Chapitre 70 vente des produits et prestations. 240 000€ d'estimation pour 2025. 48% représentent les redevances périscolaires.
Chapitre 73 impôts et taxes : 2 720 000€ estimés pour 2025. Montant stable par rapport à 2024. 53% représentent les impôts locaux directs.
Chapitre 74dotations participations diverses et subventions : 1 355 000€ estimés en 2025. La dotation forfaitaire représente 33%.
Chapitre 75 autres produits de gestion courante
Chapitre 77 produits exceptionnels 90 000€ pour la vente de la maison rue briquet.
Chapitre 013 atténuation de charges : remboursement pour les agents malades.

En conclusion les recettes de fonctionnement estimées en 2025 sont de 4 500 000€ donc stables grâce à la vente de la maison et l'augmentation de la DSC qui compense la perte de la DSU ainsi que la baisse des recettes concernant les contrats aidés et des droits de mutation.

Marc Serra présente les dépenses de fonctionnement
Dépenses estimées de 2025 sont de .....
Chapitre 11 : charges à caractère général de 1 100 000€ soit une baisse estimée de 58 642€ qui concerne principalement les fluides
Chapitre 12 : dépenses de personnel estimées à 2 757 285€ soit une augmentation de 11 028€
Chapitre 65 autres charges de gestion de 450 000€ avec 52% de subvention pour le CCAS.
Chapitre 66 charges financières
Chapitre 042 opérations d'ordres

L'estimation des dépenses réelles de fonctionnement 2025 s'élève à 4 250 000€.
Suite aux différentes dispositions, les dépenses ont été maitrisées dans beaucoup de domaines notamment les fluides et la masse salariale.
Les mesures mises en place par la commune ont permis de limiter les dépenses mais de nouveaux choix devront s'opérer pour les limiter davantage.

Guy Bras présente la section d'investissement 2025
La commune de Saint Nicolas dispose d'un patrimoine en bon état.
Les grandes lignes prévues ont été réalisées : rénovation école Desavary, stade de la Scarpe, remplacement radiateurs et éclairage, achats divers matériel, travaux liés à la téléphonie et internet, rénovation église et multiaccueil, mise en conformité électrique des bâtiments, remplacement des chaudières mairie, Corot et logements communaux.
Les dépenses d'investissement se sont élevées à 1 300 000€ et les recettes à 630 000€

La situation au 1er janvier 2026 laisse apparaitre un fonds de roulement estimé de 1 550 000€ (environ 1 350 000€ en fonctionnement et 200 000€ en investissement). Avec les recettes à venir nous serons à 650 000€ en investissement.
Le détail des dépenses et recettes est présenté.

Orientations 2026 :
Una analyse prospective sur le long terme est difficile à concevoir devant la situation nationale actuelle. Il ne faut pas prendre dans l'urgence de décisions à court terme qui impacteraient l'ensemble des médiolanais. Il est indispensable de préserver le fonds de roulement.
Objectifs 2026 : équilibrer nos dépenses de fonctionnement.

Propositions 2026 :
- Préserver un fonds de roulement permettant de faire face à l'effet ciseau (dépenses supérieures aux recettes)
- Le maintien des activités périscolaires notamment le mercredi matin
- Maintenir les centres de loisirs
- La poursuite du soutien aux activités éducatives et culturelles du centre social et culturel Chanteclair
- Le maintien des actions orientées vers le repérage et le suivi des personnes isolées
- Le maintien des actions dans le cadre du contrat de ville
- La continuité du suivi des bénéficiaires du RSA par la commune
- Pas d'augmentation du taux de la fiscalité pour la part communale
- La poursuite de l'entretien de nos bâtiments
- Le maintien des subventions aux associations
- Le maintien de la subvention au CCAS
- Le maintien du soutien au Conseil Municipal Jeunes.

- La continuité du dispositif du Projet de Réussite Educative.
- La poursuite et le développement des mutualisations en lien avec la CUA.
- Maintien des cours de musique avec une priorité aux enfants
- Maintien du multi accueil avec une alimentation plus adaptée
- Maintien des promotions du personnel

Investissements 2026
Nous poursuivons les engagements :

- Cofinancer avec la CUA et la commune de SAINTE CATHERINE l'enfouissement des réseaux rue des 4 maisons et aristide briand
- Acheter divers matériels : ordinateurs, livres et matériel pour les services communaux
- Solder l'opération de l'école DESAVARY
- Assurer les travaux d'entretien des bâtiments communaux
- Remboursement du capital emprunté
- La priorité sera donnée aux travaux qui pourront être subventionnés

Endettement de la commune : nous sommes à 1 400 737€ en sachant que nous avons la fin d'un emprunt en 2027.
Conclusion : 3 années de prudence avant de profiter des retombées financières avec le retour du foncier, l'augmentation de la DGF.
Malgré l'épargne faible les voyants sont au vert

Monsieur le Maire remercie Guy Bras, Astrid Savary et Marc Serra mais aussi les services pour cette présentation du ROB et du DOB.
Je tiens à souligner que l'absence de vote définitif du budget rend les prévisions plus difficiles pour toutes les collectivités.

En effet, toutes les collectivités seront amenées à contribuer au redressement des comptes publics de l'Etat.

Et pourtant, je n'ai pas l'impression que les collectivités aient entrainé notre pays vers cette dette abyssale et ce déficit public qui ronge notre économie nationale.

Ceci dit, notre commune ne sera pas impactée directement mais surement touchée indirectement par les baisses de dotation de nos partenaires :

- Région via l'Europe
- Département
- Communauté Urbaine d'Arras
- L'Etat avance une réduction de 2 milliards hors CNRACL contre 4,6 milliards estimé dans le PLF et 7 milliards estimation AMF

Par ailleurs, certaines dotations compensations ou règles de financement pourraient évoluer donc une grande nécessité de prudence dans un contexte où les paramètres nationaux sont loin d'être stabilisés.

Je pense néanmoins que malgré cette incertitude nationale, la commune reste le lieu de proximité, le lieu d'apaisement pour notre population.

Notre commune et notre budget doivent assurer la continuité du service public. Les animations, les services, la gestion des écoles, le fonctionnement de l'école de musique, de la crèche, le soutien des

associations qui jouent le jeu et honnêtement et qui, restent dans le prolongement de nos services publics.
Nous devons donc rester sur notre ligne de conduite avec un pilotage rigoureux, d'avantage encore en situation de contrainte.

C'est ce que nous avons fait durant deux mandats.

Et je suis certain que ce chemin tracé se poursuivra sur notre seule volonté : le bien être des habitants, le vivre ensemble dans notre commune et notre territoire communautaire.

Adopté à l'unanimité.

5. **Acceptation et encaissement d'un chèque de 295 € – Fonds de Participation des Habitants (FPH)**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'article L.1611-4 du CGCT relatif à l'acceptation et au recouvrement des dons, subventions et versements ;

Vu le règlement de fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants (FPH) ;

Vu la proposition d'une sortie au Parc Astérix organisée pour les jeunes de La K'fet ;

Vu le versement d'un acompte de 295 € octroyé dans le cadre du FPH pour contribuer au financement de ladite sortie ;

Considérant

que l'association du Fonds de Participation des Habitants a validé le soutien financier au projet ;
que cet acompte constitue une participation directe permettant la réalisation de l'activité ;
qu'il convient d'autoriser la commune à encaisser ce versement dans ses recettes de fonctionnement;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le versement de 295 € au bénéfice de la Commune de Saint-Nicolas-lez-Arras, dans le cadre du financement de la sortie au Parc Astérix pour les jeunes de La K'fet.
- d'autoriser l'encaissement du chèque correspondant dans la section de fonctionnement du budget communal – article 7478 « Autres participations ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Stéphane Fournier présente la délibération et explique l'objet du projet porté par les jeunes de la K'fet.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

6. Adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion 62

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal de SAINT NICOLAS LEZ ARRAS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaire de la convention de participation Santé à effet du 01er janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du comité Social Territorial de la collectivité ou de l'établissement en date du 28/11/2025 ;

Considérant que la collectivité de SAINT NICOLAS LEZ ARRAS, souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prendre acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci

- Participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé

- Fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :
  - Montant en euros : 15 € brut

- Signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe

- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité.

7. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds – Instauration d'une part « IFSE régie » au sein du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,**

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds « IFSE Régie » au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 à 1 220 €	De 0 à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

II – <u>Bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la

collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus à compter du 01/01/2026 ;
- à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité.

8. Instauration du forfait mobilité durable au profit des agents

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du Forfait Mobilité Durable dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que le « forfait mobilité durable », (FMD) d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Bénéficiaires :

- Agents territoriaux titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droits privés
- Agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail

Il ne peut pas être attribué aux agents : bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail, bénéficiant d'un véhicule de fonction et bénéficiant d'un transport gratuit par l'employeur.

Conditions d'octroi :

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ; (trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Montant :

Le « forfait mobilité durable » dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Procédure d'octroi :
L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.
En cas de mobilité au cours de l'année de référence, lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus
- Acter que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert
- Inscrire au budget les crédits correspondants
- Charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 01/01/2026, et à signer tout acte en découlant

Adopté à l'unanimité.

9. Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais – Avenant Tarifaire au 01/01/2026

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint Nicolas,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 62 en date du 27 juin 2023, et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 octobre 2025, portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur Groupama, à effet du 1 janvier 2026 , modifiant les taux des lots n°2,3 et 4 respectivement « collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL », « collectivités et établissements, de 31 à 50 agences CNRACL », « collectivités et établissements de 51 à 100 agents, CNRACL du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département Du Pas-De-Calais.
Vu la délibération date du 9 octobre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas de Calais, entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 octobre 2025 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux des lots n°2,3 et 4 du contrat groupe assurance statutaire à effet au 1 janvier 2026.

Vu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/12/89 portant adhésion au contrat pour l'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais.

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, notamment les bons de commande portant modification des taux applicables à effet du 1er janvier.

Considérant la nécessité pour la collectivité, de continuer de couvrir le risque statutaire du personnel relevant de la CNRACL par le biais d'une assurance statutaire.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **Approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,

- **Décider de continuer** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01er janvier 2026, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 3 Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès	[redacted]	0.28 %
Accident de travail		1.61 %
Longue Maladie/longue durée		2.39 %
Maternité – adoption	[redacted]	0 %
Maladie ordinaire		2.55 %
Taux total		**6.83 %**

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **Prendre acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
  - ⇨ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 de la présente délibération.

- **Prendre acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - L'assistance à l'exécution du marché
  - L'assistance juridique et technique
  - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - L'organisation de réunions d'information continue.

  Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- **à signer** le bon de commande qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci-avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Adopté à l'unanimité.

10. Prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 28/11/2025.

La présente délibération vient modifier la délibération du 6 juillet 2009 n°2009/07/34 relative à la prise en charge des frais de déplacements et la délibération du 13 décembre 2010 n°2010/12/87 relative à l'indemnisation des frais de déplacement dans le cadre des formations décentralisées.

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, muni d'un ordre de mission, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement liés à certains cas :

Frais liés à la formation

Les formations inscrites au plan de formation ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les mêmes conditions que les déplacements professionnels. Les formations obligatoires statutaires donnent également droit à une indemnisation.

CAS D'OUVERTURE	Indemnités déplacement	Indemnités Nuitée	Indemnités repas	Prise en charge
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an et si épreuves en journée complète	OUI	NON	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an et si épreuves en demi-journée	OUI	NON	NON	Employeur
Préparation à concours	OUI	NON	OUI	Employeur
Tremplin et remise à niveau	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations obligatoire (intégration et professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

Indemnité de repas et nuitées

Une indemnité forfaitaire peut être versée lorsque l'agent, en déplacement professionnel, ne peut regagner son lieu habituel de restauration ou son domicile.

L'indemnité « repas » à la charge de la collectivité ne s'effectuera que sur la base des frais réels dont le montant sera limité au plafond de 20 €.

Les nuitées sont prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative.

Conditions de remboursement

Les frais supplémentaires de repas ne seront pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Procédure administrative

Toute mission ou formation donnant lieu à remboursement doit être préalablement autorisée. L'agent doit fournir les justificatifs nécessaires : ordre de mission, attestations de présence, reçus de péage. Les frais divers occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Indemnité de frais kilométriques

Les agents peuvent être indemnisés lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels, à la demande ou avec l'accord préalable de l'autorité territoriale. Les remboursements se font sur la base du barème kilométrique de l'État. Les péages et stationnements sont remboursables sur justificatifs.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare

SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur ou de l'aménagement du territoire.

Voir annexe 1
Compte tenu de l'organisation par le CNFPT de formations décentralisées sur le secteur de l'Arrageois, la prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents est indemnisée lorsque la formation a lieu en dehors de la résidence administrative et que le montant est supérieur ou égal à 10€.

Rappels
- Les déplacements domicile-travail ne sont jamais indemnisés.
- L'indemnité de repas est plafonnée selon le barème en vigueur. *(Arrêté du 20 septembre 2023)*
- L'utilisation du véhicule personnel doit être autorisée.
- Les règles sont identiques pour les fonctionnaires et les contractuels.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer les actes utiles à la réalisation de cette délibération,
- A engager les dépenses nécessaires

Adopté à l'unanimité.

11. Actualisation de la rémunération des agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2026 – 586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012 – 387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 2023/12/90 du 18 décembre 2023 mettant en œuvre la rémunération des agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif ;

Considérant les différentes catégories d'animateurs et de directeurs intervenant durant ces accueils ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération 2023/12/90 le Conseil municipal a décidé de recourir au contrat d'engagement éducatif CEE pour recruter les animateurs saisonniers des accueils de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonctions publiques territoriales, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrats d'engagement éducatif. Par conséquent, Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectif de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Article L 432- 4 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 1er mai 2025, La rémunération des personnes titulaires CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le SMIC horaire par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont également à la charge de l'animateur, de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le barème de rémunération des animateurs intervenant selon leur fonction et leur degré de formation, à compter du 01/01/2026 comme suit :

Fonction	Formation	Rémunération*
Directeur	BAFD (ou équivalence)	105,00 €
	stagiaire BAFD	100,00 €
	BAFA	97,00 €
Directeur Adjoint	BAFD	95,00 €
	Stagiaire BAFD	90,00 €
	BAFA	85,00 €
Animateur	BAFA	68,50 €
	Stagiaire BAFA	67,70 €
	Sans formation	60,00 €

*(*la rémunération de l'agent contractuel égale à 4.30 fois le montant du SMIC horaire par jour, montant à revoir en fonction du SMIC en vigueur)*

Les congés payés sont inclus dans les indemnités journalières ci-dessus désignées

<u>Autres indemnités</u> :

Monsieur le Maire propose également de maintenir le principe de rémunération des journées de préparation des centres de loisirs selon le principe suivant :

- ✓ **Accueil de loisirs des petites vacances**

2 jours de préparation pour le Directeur et le directeur adjoint, 1 jour de préparation pour les animateurs.

- ✓ **Accueil de loisirs des grandes vacances**

3 jours de préparation pour le Directeur et le Directeur Adjoint, 2 jours de préparation pour les animateurs.

Primes supplémentaires journalières accordées au personnel d'encadrement :

- ✓ Personnel encadrant le camping : ½ indemnité par nuit passée.
- ✓ Possesseurs de l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie, AFPS, BNS (Attestation de formation aux premiers secours) : 3.40 €/jour
- ✓ Possesseurs du diplôme de surveillant de baignade ou BNSSA : 5,40 Euros par séance d'encadrement piscine.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Rémunérer le personnel des centres de loisirs des vacances scolaires sur le barème des forfaits journaliers ci-dessus par jour de fonctionnement et de préparation

- Inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

ESPACE CHANTECLAIR

12. Appel à projet – Fonds National Parentalité 2026 – FNP1

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de sa politique « Parentalité », la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-De-Calais renouvelle pour 2026 son appel à projet afin de soutenir et développer des actions qui visent à aider et conforter les parents dans leur rôle éducatif.

Les financements alloués s'inscrivent dans le dispositif « Fonds National Parentalité » (FNP1). A ce titre, un budget annuel est alloué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-De-Calais.

Les actions menées au Centre Social Chanteclair orientent l'implication des parents notamment lors de temps à destination des familles (Temps en famille, Le sport n'a pas d'âge, Parenthèse Familiale…)

Le contexte est propice aux échanges et le parent prend sa place, partage, écoute et est accompagné dans ses fonctions parentales. Le projet répondra à divers enjeux :

- Apporter un soutien aux parents dans l'exercice de leur rôle éducatif,
- Encourager les moments d'échange et de partage entre parents,
- Faciliter la socialisation tant des parents que des enfants,
- Promouvoir la mixité sociale,
- Renforcer le lien entre les parents et les enfants,
- Reconnaitre et valoriser les compétences, connaissances et contributions des parents,
- Élargir le partenariat visant à soutenir et enrichir la parentalité.

A ce titre il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter auprès des services de la CAF du Pas-De-Calais la demande de subvention FNP1 2026 pour un montant de 10000 euros,

- signer toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

13. <u>Vacances Familles été 2026</u>

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles, la ville propose, par l'intermédiaire du centre social Chanteclair, l'organisation de vacances familiales lors des prochaines vacances scolaires d'été. Les principes sont les suivants :

Quatre à huit familles médiolanaises soit entre vingt et trente adultes et enfants seront concernées par le séjour qui sera programmé cet été dans un village vacances, établissement bénéficiant du label « Vacaf ».

Ces familles font préalablement l'objet d'un repérage par les techniciens du Centre Social et Culturel Chanteclair et du CCAS, avec le concours des techniciens de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais – CAF- et de ceux de la Maison Solidarité du Département - MDS- du Pas de Calais et du Projet de Réussite Educative – PRE. Différents partenaires, sont sollicités comme le dispositif « Vacances ouvertes » et tous autres partenaires institutionnels, partageant le même objectif d'ouvrir l'accès aux vacances à des familles en difficultés sociales.

La démarche partagée vise à revaloriser la place, le rôle et la compétence des parents en recouvrant la confiance en soi, actualiser et renforcer les liens familiaux, créer des liens entre les habitants de la ville et construire avec eux le projet.

Il convient de déterminer la participation des familles et de proposer :
-pour les familles avec un quotient familial inférieur ou égal à 750 :70 € par semaine et par personne pour les plus de 10 ans, 42 € par semaine pour les enfants de moins de 10 ans, et la gratuité pour les enfants de moins de 2 ans.
- pour les familles avec un quotient familial compris entre 750 et 900 : 90 € par semaine et par personne pour les plus de 10 ans, 50 € par semaine pour les enfants de moins de 10 ans, et la gratuité pour les enfants de moins de 2 ans.

Cette participation correspond pour moitié à une épargne qui permettra les achats alimentaires avant le départ.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe de ce projet de vacances familles pour l'année 2026

- D'approuver la recherche de différents financements comme auprès du dispositif « Vacances Ouvertes » soutenu par l'ANCV.

- De solliciter les différents partenaires susceptibles de concourir au financement ou d'apporter une aide matérielle au succès du projet.

- De fixer la participation des familles comme indiquée ci-dessus.

- D'autoriser le Maire à :

    - Encaisser la participation des familles sur la régie du Centre Social et Culturel Chanteclair

    - Signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires à la bonne organisation et à l'exécution de ce projet

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Alain CAYET,

Maire

Martine DUQUESNOY,

Secrétaire de séance